

Cession d'un fonds de commerce de restaurant	
Société de reprise du fonds de commerce	→ Pas de forme sociale imposée → Une personne physique peut reprendre le fonds
Grandes étapes de la cession du fonds de commerce	→ LOI (lettre d'intention, <i>letter of intent</i>) → Promesse de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives → Acte réitératif
Licences	→ Vente d'alcool sur place (en dehors de tout repas) : ○ Licence restreinte (licence III) : vente d'alcools appartenant aux 2^{ème} et 3^{ème} – qui ont fusionné, il s'agit désormais du 3^{ème} groupe - (moins de 18°) ○ Grande Licence (licence IV ou dite de plein exercice) : boissons alcooliques de 4^{ème} et 5^{ème} groupe à leurs clients → Vente d'alcool (lors de la prise de repas) : ○ Petite licence restaurant (alcools du 3^{ème} groupe) ○ Licence de restaurant (toutes les boissons autorisées) → Licence de boissons à emporter : ○ Cette licence est comprise (possibilité de vente de boissons à emporter) dans les licences faisant partie de la catégorie visée plus haut « <i>vente d'alcool sur place (en dehors de toute repas)</i> » et de la « <i>licence de restaurant</i> » ○ Petite licence à emporter (alcools du 3^{ème} groupe) ○ Licence à emporter (toutes les boissons autorisées) → L. 3333-1 du Code de la santé publique (CSP) : « <i>Un débit de boissons de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.</i> ». Le cessionnaire devra donc contrôler que le débit de boissons est bien exploité → Vérification de l'absence de fermeture temporaire/définitive judiciaire ou de poursuites pénales pouvant entraîner la fermeture → Vérification de ce que le restaurant ne se situe pas à distance trop réduite (distance fixée par le représentant de l'État dans le département) d'un établissement listé à l'article L. 3335-1 du CSP (étant précisé que le dernier alinéa de cet article introduit une exception à cette règle)
Conditions suspensives	→ Purge du droit de préemption réservé à la commune → Respect de la loi Hamon (information des salariés sur la cession) → Obtention d'un certificat d'urbanisme → Respect des clauses du bail (appel du bailleur à l'acte, obligation de rédiger un acte authentique ou renonciation à une telle rédaction, agrément, etc.) → Obtention d'un prêt bancaire → Absence de charges /inscriptions de privilèges sur le fonds ne pouvant être réglées avec le prix de la vente (retirer un Kbis et un état d'endettement) → Etc.
Formalités spécifiques	→ Obtention d'un permis d'exploitation qu'il faudra présenter lors de la déclaration administrative préalable (L. 3332-3, 5° du CSP) → Attendre un délai de 15 jours minimum à la suite de la déclaration à la mairie/préfecture de Police (L. 3332-4 renvoyant à L.3332-3 du CSP) pour ouvrir le restaurant → Déclaration d'existence auprès de la Direction départementale de la Protection des populations ou de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (R. 233-4 du Code rural et de la pêche maritime – voir également l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité) → Le permis de stationnement autorisant l'occupation de la voie publique pour l'implantation d'une terrasse est personnel (il ne peut être cédé) : le cessionnaire doit donc faire les démarches auprès de la mairie ou préfecture → Attention aux dispositions relatives à l'affichage obligatoire → Attention aux dispositions applicables en Alsace-Moselle
Exemple de clauses spécifiques	→ Clauses relatives aux installations attachées au fonds (conformité par rapport aux normes actuelles d'hygiène, de sécurité et de salubrité) → Attention aux clauses des contrats « fournisseur » (parfois, nécessité d'un appel du fournisseur à l'acte de cession) → Clause sur l'exploitation effective et continue : attention aux fermetures pendant le confinement